

d'Adinkerke sera réalisée au fur et à mesure des vacances pour chaque série, par application du principe de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1902, portant revision du tableau de classification des communes.

Art. 4. Le nombre des indigents secourus par le bureau de bienfaisance d'Adinkerke et inscrits sur la liste des pauvres servira de base au partage des biens de ce bureau de bienfaisance.

En cas de désaccord sur le partage, celui-ci sera réglé conformément à l'avant-dernier paragraphe de l'article 151 de la loi communale.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'intérieur, M. PAUL BERRYER.)

220. — 24 juillet 1911. — Loi portant modification des limites séparatives des communes de Middelkerke et de Wilskerke (province de Flandre occidentale) (1).
(Monit. du 4 août 1911.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La parcelle comprise entre l'ancien et le nouveau Graningate-Vliet est détachée du territoire de la commune de Wilskerke et incorporée au territoire de la commune de Middelkerke. La limite séparative des deux communes est constituée en cet endroit par la rive gauche du nouveau Graningate-Vliet; elle est indiquée au plan annexé à la présente loi par un pointillé rouge.

(1) *Sessions de 1908-1909 et 1910-1911.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs. Séance du 25 mai 1909, p. 769. — Rapport. Séance du 23 juin 1909, p. 917.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 5 juillet 1911, p. 1661.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 7 juillet 1911.

Annales parlementaires. — Vote. Séance du 19 juillet 1911, p. 389. (Note du *Moniteur*.)

Art. 2. En raison de l'accroissement de son territoire, la commune de Middelkerke sera soumise aux obligations suivantes :

1^o Elle payera à la commune de Wilskerke une rente annuelle de trente-sept francs cinquante-deux centimes;

2^o Elle prendra à sa charge les frais d'entretien et de réfection, sur le territoire de Wilskerke, de la route reliant Middelkerke à la chaussée de Slype.

Art. 3. La partie de territoire qui, en vertu de la présente loi et suivant les indications du plan y annexé, passe de la commune de Wilskerke à la commune de Middelkerke est réunie au canton judiciaire de Nieupoort dont fait partie la commune de Middelkerke.

Dispositions transitoires.

Art. 4. Les causes régulièrement introduites avant que la présente loi soit obligatoire seront continuées devant le juge de paix qui s'en trouvera saisi.

Art. 5. Les notaires et les huissiers dont le ressort ou la compétence s'étendait au delà des limites cantonales fixées par la présente loi pourront continuer, à titre personnel, à instrumenter dans leur ancienne juridiction.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'intérieur, M. PAUL BERRYER.)

221. — 24 juillet 1911. — Arrêté royal. — Armoiries communales. — Gestel.
(Monit. du 11 août 1911.)

Un arrêté royal du 24 juillet 1911 autorise le conseil communal de Gestel (Anvers) à faire usage des armoiries dont la dite commune était en possession anciennement et qui sont : « d'or à trois pals de gueules chargés en abîme d'un écu d'or à l'aigle éployée de sable ».

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général,
SAUVEUR.